



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 3446

Texte de la question

M Rene Andre rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, que plusieurs de ses collegues ont attire l'attention des ministres delegues de ce departement sur la non-application de la loi du 31 decembre 1975 relative a la sous-traitance. Cette loi n'est pas appliquee notamment dans le domaine de la maison individuelle, car les entrepreneurs principaux, peut-etre du fait de l'inexistence de sanctions, ne la respectent pas toujours : souvent les sous-traitants ne sont pas connus des maitres d'ouvrage, quand ils le sont ils n'ont pas de garantie financiere. De nombreux sous-traitants sont ainsi dans une situation dramatique qui devient sans espoir en cas de defaillance de l'entrepreneur principal. Le precedent gouvernement a fait savoir « que les conditions n'etaient pas reunies pour envisager le depot d'un projet de loi tendant a introduire des sanctions penales, mais il poursuit la reflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complete des sous-traitants ». Toutefois, aucune amelioration n'etant a ce jour apportee a la situation des sous-traitants, il lui demande ou en sont les negociations avec les professionnels et si une solution satisfaisante va bientot voir le jour afin de mettre fin a une situation qui ne saurait perdurer.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des sous-traitants dans le batiment preoccupe le Gouvernement depuis de nombreuses annees ; c'est ainsi qu'il a tente a diverses reprises d'y apporter des solutions legislatives et reglementaires. La loi no 75-1334 du 31 decembre 1975 dont l'objectif etait de proteger le sous-traitant par un paiement direct en marches publics et une caution bancaire ou delegation de paiement en marches privées est tres mal appliquee dans differents secteurs notamment celui de la maison individuelle. Plusieurs dispositions intervenues en 1984 (loi bancaire qui devait ameliorer le regime des cautions) et en 1986 (contrôle du bon respect de la loi par le maitre d'ouvrage) n'ont pas a ce jour produit tous leurs effets. Le Gouvernement a donc decide de continuer a travailler en tentant d'explorer des voies nouvelles. Il a invite la commission technique de la sous-traitance, qui dans sa section BTP rassemble tous les partenaires de la filiere construction, a se pencher en priorite sur l'application de la loi dans le secteur de la maison individuelle. Par ailleurs, l'experimentation qui avait ete proposee par les representants de l'artisanat en Haute-Garonne en 1987 va se concretiser dans les semaines qui viennent autour de deux axes : elaboration et signature d'une charte associant les representants de l'artisanat, des constructeurs, des banques et les pouvoirs publics ; information systematique du client par le maitre d'ouvrage de l'obligation de respecter la loi du 31 decembre 1975 sur la sous-traitance. Cette experimentation etant menee et evaluee, une generalisation a tout le territoire pourrait etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3446

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774